



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2019-068

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## DDT de la Creuse

23-2019-11-08-005 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-68 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 5
23-2019-10-22-004 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 10
23-2019-11-06-001 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-63 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 15
23-2019-11-06-003 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-64 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 20
23-2019-11-06-004 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-65 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 25
23-2019-11-06-002 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-66 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 30
23-2019-11-06-005 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-67 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 35
23-2019-11-08-004 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-69 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 40
23-2019-11-07-001 - Arrêté n°DDT-2019-62 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 45

23-2019-11-07-002 - Arrêté n°DDT-2019-70 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 50

23-2019-11-08-007 - Arrêté n°DDT-2019-71 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 55

23-2019-11-08-003 - Arrêté n°DDT-2019-73 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 60

23-2019-11-08-006 - Arrêté n°DDT-2019-74 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 65

23-2019-10-25-015 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 70

23-2019-11-07-003 - arrêté portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée (2 pages) Page 75

23-2019-11-08-009 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois (10 pages) Page 78

23-2019-11-13-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un mur de soutènement en rive gauche du ruisseau de Cherpont, à Bordessoule commune de SAINT-LAURENT (6 pages) Page 89

### **DREAL Nouvelle Aquitaine**

23-2019-11-12-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction, transport de spécimens d'espèces animales protégées - Capture, transport et destruction pour recherche de pathogènes de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) de la Leyrenne (23) - Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin – Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 96

### **PREFECTURE**

23-2019-11-12-003 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de Jarnages (2 pages) Page 102

## Préfecture de la Creuse

23-2019-11-07-004 - Arrêté complétant la liste des médecins agréés du département de la Creuse (2 pages)	Page 105
23-2019-11-08-008 - Arrêté mettant en demeure la commune de La Nouaille de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint-Sulpice-les-Champs/Vallièrre les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine dits de « Puy Chevrier » 1 et 2, commune de La Nouaille (4 pages)	Page 108
23-2019-11-06-006 - Arrêté portant habilitation de la SARL CEDACOM au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 113
23-2019-11-06-007 - Arrêté portant habilitation de la SARL Implant'Action au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 115
23-2019-11-06-009 - Arrêté portant habilitation de la SARL OFC Emprixia au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 117
23-2019-11-06-008 - Arrêté portant habilitation de la société Geoconsulting au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 119
23-2019-11-08-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 portant composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (2 pages)	Page 121
23-2019-11-04-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 124
23-2019-11-12-001 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire au lieu-dit "La Croix- d'Agard", commune de Boussac -Bourg (3 pages)	Page 127
23-2019-11-05-001 - Arrêté SARL GUERIN Patrick à Bénévent l'Abbaye - renouvellement habilitation funéraire pour 1 an (1 page)	Page 131
23-2019-11-08-001 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue des Palombes sur les communes de Auzances et Rougnat, parcelles cadastrées AE 143p et H 563p (2 pages)	Page 133
23-2019-11-13-002 - prorogation du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint Oradoux de Chirouze territoire communal de Saint Oradoux de Chirouze (1 page)	Page 136

DDT de la Creuse

23-2019-11-08-005

ARRÊTÉ N° DDT-2019-68

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la

*ARRÊTÉ N° DDT-2019-68*

*dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.*

**Creuse en zone de crise et établissant des mesures  
provisoire de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-68**

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le certificat du 26 janvier 1999 reconnaissant que le plan d'eau cadastré B1 n° 6 sur la commune de CHAMBORAND est constitué par la retenue d'un barrage établi sur une rivière non domaniale en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 06 novembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur COMBAUD Georges pour la vidange de son plan d'eau cadastré ZA 1 situé au lieu-dit « Le Chiron » sur la commune de CHAMBORAND, référencé sous le numéro 23047002 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61 - www.creusc.pref.gouv.fr

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une vidange pour une bonne gestion du plan d'eau ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. – Objet**

Monsieur COMBAUD Georges demeurant « Bourdicolle » 23240 LE GRAND BOURG est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois de novembre 2019 du plan d'eau cadastré ZA 1 situé au lieu-dit « Le Chiron » sur la commune de CHAMBORAND (23240) afin de réaliser une bonne gestion du plan d'eau.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le

**08 NOV. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur et par délégation,

L'adjoint au Chef du SERRE



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2019-10-22-004

Arrêté de subdélégation de signature du DDT en matière  
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
en matière d'ordonnancement secondaire**

-----  
**ARRETE n° AP19039 du 22 octobre 2019**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Schwartz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-22-001 du 22 octobre 2019 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

**D E C I D E**

**Article 1er :**

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

- M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général (SG), la totalité de l'article 1er
Mme Virginie Veau	chef du service économie agricole (SEA)
M. Pascal Maréchal	adjoint au chef du service économie agricole (SEA)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas GOURMELON, chef de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL) par intérim, Madame Noëlle CHARBONNIER, cheffe de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

**Article 3 -**

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

**Article 4 -**

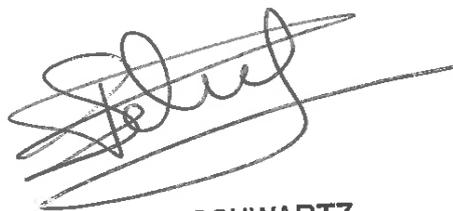
Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**Article 5 -**

Madame et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 22 octobre 2019

Le directeur départemental,



Pierre SCHWARTZ

**SEUILS ET NATURE DE DEPENSES**

Budget général	
Chefs de bureau visés à l'article 2	15 000 €



DDT de la Creuse

23-2019-11-06-001

ARRÊTÉ N° DDT-2019-63

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la  
Creuse en zone de *Dérogation violante* crise et établissant des mesures  
provisoires de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-63**  
**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du**  
**département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation**  
**des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique n°2005-0828 en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 29 octobre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Madame BARDINON Catherine pour la vidange de son plan d'eau cadastré ZW 55 et 56 situé au lieu-dit « Sourliavou » sur la commune de VALLIERE, référencé sous le numéro 23257002 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61 - [www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une vidange pour une bonne gestion du plan d'eau ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. – Objet**

Madame BARDINON Catherine demeurant « Sourlaviou » 23120 VALLIERE (usufruitière) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois de novembre 2019 du plan d'eau cadastré ZW 55 et 56 situé au lieu-dit « Sourliavou » sur la commune de VALLIERE afin de réaliser une bonne gestion du plan d'eau.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

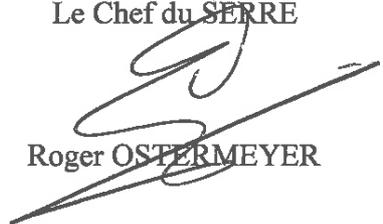
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 06 novembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-11-06-003

ARRÊTÉ N° DDT-2019-64

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la  
Creuse en zone de *Dérogation violante* crise et établissant des mesures  
provisoires de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-64**

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le certificat du 5 décembre 2011 reconnaissant que le plan d'eau de Viges cadastré A n° 28 sur la commune de Saint-Dizier-la-Tour est constitué par la retenue d'un barrage établi sur une rivière non domaniale en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU l'arrêté n° 23-2019-02-11-001 portant définition et modification des prescriptions applicables au plan d'eau de Viges sur la commune de Saint-Dizier-la-Tour ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61 - [www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU la demande en date du 05 novembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur PENARD Gilles pour la vidange du plan d'eau cadastré A 28 situé au lieu-dit « Viges » sur la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR (23130), référencé sous le numéro 23187002 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une vidange pour diagnostiquer l'état du barrage ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1. – Objet**

Madame PENARD Bernadette demeurant 15 rue du Pourtais 03630 DESERTINES (propriétaire) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois de novembre 2019 du plan d'eau cadastré A 28 situé au lieu-dit « Viges » sur la commune de SAINT-DIZIER-LA-TOUR (23130) afin de diagnostiquer l'état du barrage.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

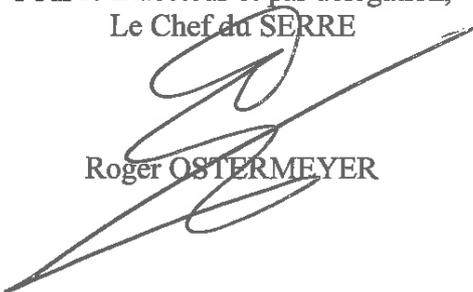
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 06 novembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-11-06-004

ARRÊTÉ N° DDT-2019-65

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la  
Creuse en zone de *Dérogation violante* crise et établissant des mesures  
provisoires de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### ARRÊTÉ N° DDT-2019-65

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le certificat du 23 juillet 2015 reconnaissant que le plan d'eau de Létrade cadastré H n° 155 sur la commune de MERINCHAL est constitué par la retenue d'un barrage établi sur une rivière non domaniale en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 04 novembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur MIGNON Romain pour la vidange du plan d'eau cadastré H 155 situé au lieu-dit « Létrade » sur la commune de MERINCHAL (23420), référencé sous le numéro 23131001 ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61 - [www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une vidange pour une bonne gestion du plan d'eau ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. – Objet**

Madame MALTERRE Mauricette demeurant 13, rue delaporte 23700 AUZANCES (usufruitière) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois de novembre 2019 du plan d'eau cadastré H 155 situé au lieu-dit « Létrade » sur la commune de MERINCHAL (23420) afin de réaliser une bonne gestion du plan d'eau.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 06 novembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-11-06-002

ARRÊTÉ N° DDT-2019-66

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la  
Creuse en zone de *Dérogation vivante* crise et établissant des mesures  
provisoires de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-66**  
**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du**  
**département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation**  
**des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2016-118-04 du 27 avril 2016 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de ROCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 05 novembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur BENOIT Georges pour la vidange du plan d'eau cadastré ZB 53 situé au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de ROCHES (23270), référencé sous le numéro 23162011 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une vidange pour une bonne gestion du plan d'eau ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. – Objet**

Monsieur et Madame BENOIT Georges et Marie Claude demeurant 1, Bagnat 23270 ROCHES (usufruitiers) sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois de novembre 2019 du plan d'eau cadastré ZB 53 situé au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de ROCHES (23270) afin de réaliser une bonne gestion du plan d'eau.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

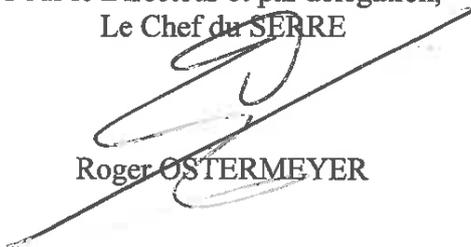
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 06 novembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-11-06-005

ARRÊTÉ N° DDT-2019-67

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la  
Creuse en zone de *Dérogation violante* crise et établissant des mesures  
provisoires de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-67**

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2014055-02 du 24 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-0612 en date du 06 juin 2008 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu-dit « La Couture » sur la commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 05 novembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur DUCHEZ Dominique pour la vidange du plan d'eau cadastré BI 270 à 273 et 317 situé au lieu-dit « La Couture » sur la commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS (23800), référencé sous le numéro 23244003 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une vidange pour réaliser des travaux d'entretien du plan d'eau ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. – Objet**

Monsieur DUCHEZ Dominique demeurant 3, route de l'ancienne gare 23800 LAFAT (propriétaire) est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois de novembre 2019 du plan d'eau cadastré BI 270 à 273 et 317 situé au lieu-dit « La Couture » sur la commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS (23800) afin de réaliser des travaux d'entretien du plan d'eau.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

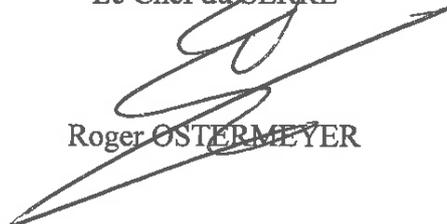
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 06 novembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-11-08-004

**ARRÊTÉ N° DDT-2019-69**

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la  
Creuse en zone de crise et établissant des mesures

*ARRÊTÉ N° DDT-2019-69*

*provisoire de préservation des débits et de la qualité de  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### ARRÊTÉ N° DDT-2019-69

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2003-175-5 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de CHATELUS-MALVALEIX en date du 24 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 05 novembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par la commune de CHATELUS-MALVALEIX pour la vidange de son plan d'eau cadastré AC 118, 121, 124, 149, 181, 189, 238 et 56 situé au lieu-dit « La Roussille » sur la commune de CHATELUS-MALVALEIX, référencé sous le numéro 23057012 ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une vidange pour une bonne gestion du plan d'eau ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. – Objet**

Monsieur le Maire de CHATELUS-MALVALEIX (23270) est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. – Limitations**

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois de novembre 2019 du plan d'eau cadastré AC 118, 121, 124, 149, 181, 189, 238 et 56 situé au lieu-dit « La Roussille » sur la commune de CHATELUS-MALVALEIX afin de réaliser une bonne gestion du plan d'eau.

Le remplissage du plan d'eau reste interdit pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé.

### **Article 3. – Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. – Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le

**08 NOV. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur et par délégation,

L'adjoint au Chef du SERRE



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2019-11-07-001

Arrêté n°DDT-2019-62

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, <sup>Arrêté n°DDT-2019-62</sup> prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant la limitation de l'utilisation de l'eau pour la station de lavage appartenant à la société MICHEMAG des mesures provisoires de préservation des débits et de la

qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°DDT-2019-62**

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 prorogeant et modifiant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, reçue le 26 octobre 2019 de M. Christophe CAMEROLA, Président Directeur Général de la SAS MICHEMAG, située route de Guéret, 23800 DUN LE PALESTEL ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la SAS MICHEMAG ;

CONSIDERANT que l'utilisation de 2 m<sup>3</sup> d'eau par jour, à partir du réseau d'eau potable, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT l'accord de fourniture d'eau du 25 octobre 2019 par la commune de DUN LE PALESTEL ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

La SAS MICHEMAG, située route de Guéret, 23800 DUN LE PALESTEL, représentée par M. Christophe CAMEROLA, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage INTERMARCHE située route de Guéret, 23800 DUN LE PALESTEL. Le volume maximal prélevé sera de 2 m<sup>3</sup> par jour à partir du réseau d'eau potable sous réserve du maintien de l'accord obtenu du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable .

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

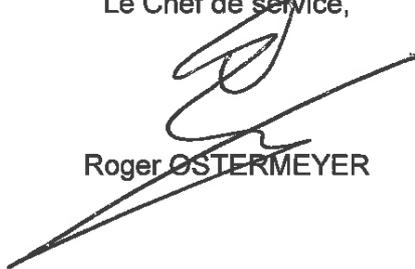
PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 07 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le Chef de service,

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-11-07-002

Arrêté n°DDT-2019-70

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, <sup>Arrêté n°DDT-2019-70</sup> prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant la limitation de l'utilisation de l'eau pour la station de lavage appartenant à la société GARAGE des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°DDT-2019-70**

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 prorogeant et modifiant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, reçue le 06 novembre 2019 de M. Guillaume GLOMOT, représentant la société GARAGE PETIT B. située 42 avenue du Bourbonnais 23230 GOUZON;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la société GARAGE PETIT B. ;

CONSIDERANT que l'utilisation de 1 m<sup>3</sup> d'eau par jour, à partir d'un puits n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

La société GARAGE PETIT B., située 42 avenue du Bourbonnais 23230 GOUZON, représentée par M. Guillaume GLOMOT, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage GARAGE PETIT 42 avenue du Bourbonnais 23230 GOUZON. Le volume maximal prélevé sera de 1 m<sup>3</sup> par jour à partir d'un puits présent sur site.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

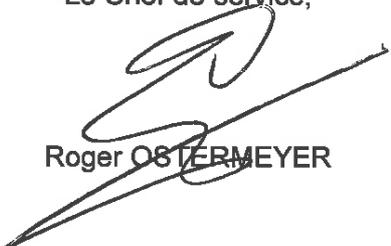
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 07 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
Le Chef de service,

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-11-08-007

Arrêté n°DDT-2019-71

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003  
du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté <sup>Arrêté n°DDT-2019-71</sup> 23-2019-08-27-002  
<sup>dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°</sup>  
<sup>23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-07-10-003 du 07 août 2019</sup> portant l'ensemble du département de la  
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures  
provisaires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de  
la Creuse en zone de crise et établissant des mesures  
provisaires de préservation des débits et de la qualité de  
la Creuse concernant la limitation d'utilisation de l'eau de la station de lavage de la société  
JARNAGES AUTOMOBILES située route d'Aubusson à JARNAGES (23140)  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°DDT-2019-71**

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

VU la demande, en date du 05 novembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, déposée par Madame Cécile BENOIT et Monsieur Christian BUJON gérants de la société JARNAGES AUTOMOBILES située route d'Aubusson à JARNAGES (23140)

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la société JARNAGES AUTOMOBILES ;

CONSIDERANT l'accord de fourniture d'eau fourni le 08 novembre 2019 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bassin de Gouzon ;

CONSIDERANT que l'utilisation hebdomadaire de 5 m<sup>3</sup> d'eau à partir du réseau d'eau potable n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

La société JARNAGES AUTOMOBILES représentée par Madame Cécile BENOIT et Monsieur Christian BUJON, située route d'Aubusson à JARNAGES (23140) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située route de d'aubusson à JARNAGES (23140). Le volume maximal prélevé sera de 5 m<sup>3</sup> par semaine à partir du réseau d'eau potable sous réserve du maintien de l'accord du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau potable.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

**Article 4. - Délais et voies de recours**

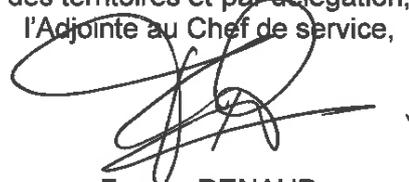
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 08 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
l'Adjointe au Chef de service,



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2019-11-08-003

Arrêté n°DDT-2019-73

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, <sup>Arrêté n°DDT-2019-73</sup> prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant la limitation de l'utilisation de l'eau de la station de lavage de la société AUZANCES

des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°DDT-2019-73**

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 prorogeant et modifiant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande, en date du 07 novembre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, déposée par Monsieur Bertrand BESSEGE gérant de la société AUZANCES AUTOMOBILES située route de Clermont à AUZANCES (23700)

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la société AUZANCES AUTOMOBILES ;

CONSIDERANT l'accord de fourniture d'eau fourni le 07 novembre 2019 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Rozeille ;

CONSIDERANT que l'utilisation hebdomadaire de 7m<sup>3</sup> d'eau à partir du réseau d'eau potable n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

La société AUZANCES AUTOMOBILES représentée par Monsieur Bertrand BESSEGE, située route de Clermont à AUZANCES (23700) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située route de Clermont AUZANCES (23700). Le volume maximal prélevé sera de 7 m<sup>3</sup> par semaine à partir du réseau d'eau potable sous réserve du maintien de l'accord obtenu du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable.

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

**Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

**Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

0 8 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par  
délégation,  
l'Adjointe au Chef de service,



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2019-11-08-006

Arrêté n°DDT-2019-74

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, <sup>Arrêté n°DDT-2019-74</sup> prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse concernant la limitation de l'utilisation de l'eau de la station de lavage de la SARL BUJON située 1 route des mesures provisoires de préservation

**du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### Arrêté n°DDT-2019-74

**dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019, prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et prorogé et modifié par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 prorogeant et modifiant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, reçue le 07 novembre 2019 de M. Christian BUJON, gérant de la SARL BUJON située Route de Limoges 23200 BLESSAC, concernant la station de lavage de véhicule située 1 route d'Aubusson 23260 CROCQ ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la SARL BUJON. ;

CONSIDERANT que l'utilisation de 8 m<sup>3</sup> d'eau par semaine, à partir du réseau n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

La SARL BUJON, située route de Limoges 23200 BLESSAC, représentée par M. Christian BUJON, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située 1 route d'Aubusson 23260 CROCQ. Le volume maximal prélevé sera de 8 m<sup>3</sup> par semaine à partir du réseau d'eau potable sous réserve du maintien de l'accord du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 08 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
l'Adjointe au Chef de service,



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2019-10-25-015

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site  
Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone  
spéciale de conservation)

*Arrêté portant actualisation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de  
l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation)*

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires de la Creuse  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau espace rural et milieux  
terrestres

**Arrêté n° 23-2019-10-25-015 du 25 octobre 2019**

**portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation)**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

**Vu** le décret du 9 mai 2019 portant nomination de la Préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Tourbière de l'Étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation FR7401125) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Bourgneuf-Royère et portant répartition des personnels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une modification en prenant en compte M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guéret ou son représentant en lieu et place de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson, dans le cadre des représentants des services de l'État ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - . Le comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Étang du Bourdeau est chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Tourbière de l'Étang du Bourdeau » FR74001125 (zone spéciale de conservation) .

**Article 2.** - . La composition du comité de pilotage est actualisée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Alain DARBON, représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Creuse-Sud-Ouest ou son représentant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pardoux-Morterolles ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de Creuse Tourisme ou son suppléant ;
- M. Fabrice BAYLE, agriculteur sur le site.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Chant de Pierres de Saint-Pardoux-Morterolles ou son suppléant.

Organisme scientifique :

- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- la Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guéret ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence française de la biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse ou son représentant.

**Article 3.** - . Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde réunion est convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence.

**Article 4.** - . Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors de la séance du comité de pilotage dédiée à cet effet.

**Article 5.** - . L'arrêté préfectoral n° 23- 2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation) est abrogé.

**Article 6.** - . Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

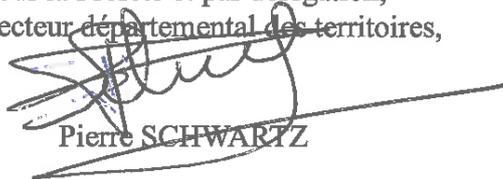
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7.** - . Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ



DDT de la Creuse

23-2019-11-07-003

arrêté portant autorisation d'introduction, à d'autres fins  
que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2019-56 portant  
autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques,  
de poissons d'une espèce non représentée**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-10 et R. 432-6 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du Code de l'Environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande déposée, le 14 octobre 2019 par Monsieur PENARD Gilles demeurant à Prassigout 87 140 COMPREIGNAC, tendant à obtenir l'autorisation d'introduire des carpes herbivores (Amour blanc) dans un plan d'eau qu'il exploite sur la commune de St DIZIER la TOUR 23130 à Vige;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 21 octobre 2019;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Monsieur PENARD Gilles demeurant à Prassigout 87 140 COMPREIGNAC, est autorisé à introduire les poissons de l'espèce carpe herbivore (amour blanc *Ctenopharyngodon idella*), dans le plan d'eau désigné:

Etang de Viges, commune de St Dizier La Tour, parcelle N°28 section A « la Chaume ».

**Article 2.**

- Le plan d'eau cité à l'article 1er doit être, en permanence, équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

**Article 3.**

Les carpes herbivores doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés en application de l'article L. 432-12 du Code de l'Environnement.

**Article 4.**

La densité de carpe herbivore doit rester, en permanence, inférieure à 30 kilogrammes par hectare de plan d'eau.

Une surveillance physico-chimique et biologique sera assurée au moins une fois tous les ans et les résultats seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

**Article 5.**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 4 ans à compter de sa signature. Elle sera tacitement renouvelée pour une durée d'un an en l'absence de dénonciation par le Préfet six mois avant son échéance.

**Article 6.**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7.**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse,

GUÉRET, le 07 NOV. 2019

La Préfète

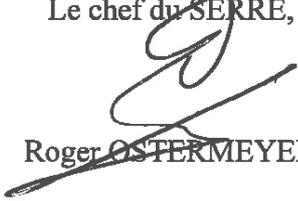
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

Le chef du SÉRRE,

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-11-08-009

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions  
concernant le système d'assainissement collectif de la  
commune de Saint-Sulpice le Guérétois



**PRÉFÈTE DE LA CREUSE**

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
**concernant le système d'assainissement collectif**  
**de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois**

**Dossier n° 23-2019-00190**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;**

**VU le dossier de déclaration transmis par M. le Maire de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois, reçu le 24 octobre 2019 et enregistré sous le n° 23-2019-00190, relatif à la réhabilitation du système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois ;**

**VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 7 novembre 2019 ;**

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Maire de la commune**  
**de Saint-Sulpice le Guérétois**  
**1, Rue de la Liberté**  
**23000 Saint-Sulpice le Guérétois**

**de sa déclaration relative à la réhabilitation du système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois et des conditions de rejet vers le milieu naturel.**

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois sont définies par arrêté joint au présent récépissé.

Les copies de la déclaration, du présent récépissé et de l'arrêté de prescriptions spécifiques sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois où cette opération doit être réalisée, pour consultation par le public et affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

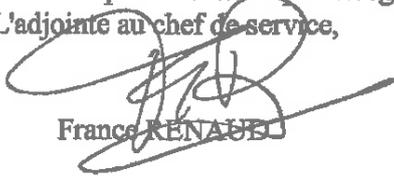
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A Guéret, le **08 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

  
France RENAUD





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques et  
Environnement  
Bureau des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral n°DDT-2019-75  
portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant le système d'assainissement collectif de la commune de  
Saint-Sulpice le Guérétois**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** le dossier de déclaration transmis par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 24/10/19 et enregistré sous le n°23-2019-00190 relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois ;

**VU** le récépissé de déclaration enregistré sous le n°23-2019-00190 relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois ;

**CONSIDERANT** que le milieu récepteur du rejet, *LA NAUTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE*, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRGR1749, avec un objectif d'atteinte du bon état en 2021 ;

**CONSIDERANT** que le cours d'eau *Ruisseau des Planches* est situé dans un bassin versant classé en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDERANT** que le projet participe à la préservation du cours d'eau *Ruisseau des Planches* par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du service de police de l'eau ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'exploitation du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois ainsi que les conditions de rejet vers le milieu naturel.

### Article 2 : Nature de l'autorisation

L'exploitation de la station de traitement des eaux usées à créer sur les parcelles cadastrées section AN, n°37, 100, 99, 98 (partie), commune de Saint-Sulpice le Guérétois, et le rejet dans le cours d'eau *Ruisseau des Planches* sont autorisés dans les conditions définies par le présent arrêté.

La commune de Saint-Sulpice le Guérétois, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration, d'une capacité de 740 EH, située sur la commune de Saint-Sulpice le Guérétois, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau *Ruisseau des Planches*.

### Article 3 : Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs à ces installations rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21/07/2015 relatif à l'assainissement collectif notamment

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques au traitement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois sont définies par le présent arrêté.

### Article 5 : Caractéristiques de la station d'épuration

La station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois est implantée sur les parcelles cadastrées section AN, n°37, 100, 99, 98 (partie), sises sur la commune de Saint-Sulpice le Guérétois.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès est interdit à toute personne non autorisée.

La filière de traitement est de type : Filtres plantés de roseaux à flux vertical à 2 étages.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :  
X : 609995 ; Y : 6567892.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le cours d'eau *Ruisseau des Planches*. Le point de rejet se situe aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X : 610027 ; Y : 6567858.

**Les caractéristiques techniques de la station sont définies de la manière suivante :**

- Un dégrilleur automatique.
- Un bassin tampon d'un volume de stockage d'environ 80 m<sup>3</sup> destiné à faciliter la gestion du traitement des eaux produites en temps de pluie.
- Un dispositif d'alimentation par bâchée assurant un débit d'alimentation minimal de 0,5 m<sup>3</sup>/h par m<sup>2</sup>.
- Un massif filtrant composé de :
  - 1<sup>er</sup> étage : un filtre planté de roseaux à écoulement vertical de 1 066 m<sup>2</sup>. Ce filtre est scindé en six bassins identiques de 177,60 m<sup>2</sup>.
  - 2<sup>ème</sup> étage : un filtre planté de roseaux à écoulement vertical de 710 m<sup>2</sup>. Ce filtre est scindé en deux bassins identiques de 355,20 m<sup>2</sup>.

**Les moyens de surveillance suivants seront mis en place :**

- Un débitmètre électromagnétique en entrée de station.
- Un canal de mesure en sortie de station.

**La capacité de traitement de la station est ainsi définie :**

Capacité nominale : 740 équivalents-habitants (EH), soit 44,4 kg/j DBO<sub>5</sub>.

Débit de référence : 363,7 m<sup>3</sup>/j.

**Filière boues :**

Après traitement, les boues seront valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage en cours de validité et défini en application de la rubrique 2.1.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement. Dans le cas où la surface ne serait pas suffisante ou que les conditions réglementaires ne seraient pas réunies pour permettre l'épandage agricole, les boues seront transférées vers un centre de traitement agréé.

#### Article 6 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station de traitement des eaux usées de Saint-Sulpice le Guérétois doit respecter les valeurs indiquées ci-après.

Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs définies au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	91 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	81 %	400 mg/l
MES	40	85 %	85 mg/l
NK	20	63 %	-

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 363,7 m<sup>3</sup>/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le non-respect des performances minimales à atteindre par la station, définies aux tableaux ci-dessus, fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Le système d'assainissement est exploité de façon à minimiser toute gêne pour le voisinage (émission d'odeurs...). A cet effet, une visite hebdomadaire de l'ouvrage est requise. Elle peut être plus fréquente de manière à être mieux adaptée aux conditions locales et climatiques. A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre de suivi. Tout incident, panne ainsi que les mesures prises pour y remédier y sont consignés et font l'objet, dans les meilleurs délais, d'une information auprès du service de police de l'eau.

#### **Article 7 : Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### **Article 8 : Production documentaire :**

Une analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées est réalisée avant sa mise en service, conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015. Cette étude permet d'identifier les points de fragilité des ouvrages et les réponses appropriées à apporter. Elle est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie tel que défini par l'article 20, paragraphe II. 1. de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Il précise notamment son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce document et ses mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

#### **Article 9 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 13 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises en mairie de Saint-Sulpice le Guérétois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 14 : Voies et délais de recours

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

### Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice le Guérétois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le **08 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2019-11-13-001

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un mur de  
soutènement en rive gauche du ruisseau de Cherpont, à  
Bordessoule commune de SAINT-LAURENT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN  
MUR DE SOUTÈNEMENT  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT**

**Dossier n° 23-2019-00191**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 octobre 2019, présentée par Monsieur le maire de la commune de SAINT-LAURENT, enregistrée sous le n° 23-2019-00191, et relative à des travaux de réfection et de confortement d'un mur de soutènement le long du ruisseau de Cherpont, lieu-dit « Bordessoule » commune de SAINT-LAURENT;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 29 octobre 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 08 novembre 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT  
Mairie  
Rue des Ecoles  
23000 SAINT-LAURENT**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection et de confortement d'un mur de soutènement, lieu-dit « Bordessoule », en rive droite du ruisseau de Cherpont, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune de SAINT-LAURENT:

- lieu-dit : « Bordessoule»,
- coordonnées géographiques : X = 619 431,4; Y = 6 563 877,6

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;  
. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 13 NOV. 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE REFECTION D'UN MUR  
DE SOUTÈNEMENT  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT  
Dossier n° 23-2019-00191**

### **I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-LAURENT, Rue des Ecoles 23000 SAINT-LAURENT.

### **II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de réfection d'un mur de soutènement en rive droite du ruisseau de Cherpont, première catégorie piscicole, bassin versant de la Petite Creuse, lieu-dit « Bordessoule » commune de SAINT-LAURENT.

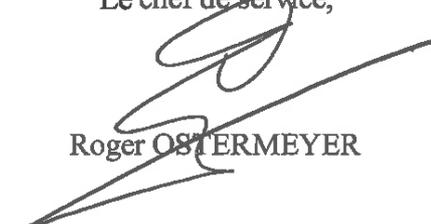
### **III – PRESCRIPTIONS**

1. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
2. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
3. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicables à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature.
4. Les travaux d'une durée de 3 jours devront être réalisés en période hydraulique adaptée, hors périodes de fortes intempéries.

5. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
6. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 13 NOV. 2019

P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,



Roger OSTERMEYER

# DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2019-11-12-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction, transport de spécimens d'espèces animales protégées - Capture, transport et destruction pour recherche de pathogènes de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) de la Leyrenne (23) - Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin – Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019- (GED : 11625)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement, destruction, transport de spécimens**  
**d'espèces animales protégées**

**Capture, transport et destruction pour recherche de pathogènes de Moule perlière (*Margaritifera*  
*margaritifera*) de la Leyrenne (23)**

**Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin – Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Mme Aurélie FOUCOUT, chargée de missions au CEN NA, en date du 28 octobre 2019 et les compléments du 29 octobre 2019 ;

**VU** l'avis n°2019-11-34x-01339 de l'expert-délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de la dérogation**

---

Les bénéficiaires de la dérogation sont le Conservatoire d'Espaces Naturels Limousin – Nouvelle-Aquitaine, 6 ruelle du Theuil, 87510 SAINT-GENCE, représenté par Mme Aurélie FOUCOUT, chargée de missions, et M. Gilles BARTHELEMY, agent technique de l'environnement à l'Agence Française pour la Biodiversité, dans le cadre du prélèvement de 10 spécimens maximum de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) moribondes pour analyses histologiques (recherches de pathogènes) par Mme Céline GARCIA, du Laboratoire National de Référence des maladies des mollusques marins, Station IFREMER, avenue du Mus de Loup - Ronce-les-Bains, 17390 LA TREMBLADE.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capture ou enlèvement, destruction, transport de spécimens de l'espèce animale protégée Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) sur la rivière Leyrenne, sur les communes de Augères, Janaillat, Azat-Chatenet, Saint-Dizier-Leyrenne, Saint-Eloi.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre le protocole suivant, conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 28 octobre 2019 :

Une ou plusieurs prospections au bathyscope sont réalisées sur la rivière Leyrenne, pour tenter de trouver une moule moribonde. Une fois trouvée, cette dernière est mise dans une glacière ou un colis réfrigéré.

Il y a ensuite deux possibilités pour faire parvenir la (ou les) moule(s) au laboratoire :

- soit elle est emmenée dans les 24h par une personne de l'AFB ou du CEN NA ;
- soit elle est envoyée par colis réfrigéré par un transporteur.

Le protocole d'envoi préconisé par l'Ifremer précise que les envois doivent avoir lieu entre le lundi matin et le jeudi matin. Par conséquent, la recherche de moule ne peut se faire que le lundi, mardi ou mercredi. Le transport doit être réalisé dans les 24h maximum. Le colis est préparé avec à l'intérieur une boîte polystyrène ou une boîte étanche avec un pain de glace. Le colis est préparé juste avant l'envoi. En attendant, la moule est conservée au réfrigérateur.

#### **ARTICLE 4 :**

---

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 5 :**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2020, 2021 et 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

#### **ARTICLE 6 :**

---

Le bénéficiaire de l'autorisation précise dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Notification**

---

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Creuse ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse ;
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse.

## ARTICLE 12 : Exécution

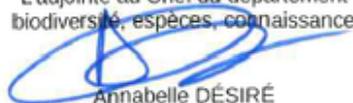
---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Fait à Guéret, le 12 novembre 2019,

Pour la Préfète et par délégation  
Pour la Directrice et par subdélégation

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉsirÉ

**PREFECTURE**

**23-2019-11-12-003**

**Arrêté portant approbation de la carte communale de la  
commune de Jarnages**

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service urbanisme, habitat et  
construction durables  
Bureau planification

**Arrêté n°  
portant approbation de  
la carte communale de la commune de Jarnages**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jarnages du 21 juin 2018 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;  
Vu l'arrêté n°2019/005 en date du 21 juin 2019 du Maire de Jarnages soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet 2019 au 13 août 2019 inclus ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2019 approuvant la carte communale de Jarnages ;  
Vu les pièces du dossier établi ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – La carte communale définie sur le territoire de la commune de Jarnages est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'un document graphique délimitant les zones constructibles,
- d'annexes.

**Article 2** – Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

**Article 3** – La délibération et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés en mairie de Jarnages pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Article 4** – L’approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l’exécution de l’ensemble des formalités prévues à l’article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l’affichage est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Jarnages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Renaud NURY**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergnaud-87000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-07-004

Arrêté complétant la liste des médecins agréés du  
département de la Creuse

**Arrêté n°  
complétant la liste des médecins agréés du département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L. 31 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 portant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse des 25 et 31 octobre 2019 ;

Vu les avis du Syndicat Départemental de la Fédération des Médecins de France du 24 octobre et du 3 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 fixant la liste des médecins agréés pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, est complété ainsi qu'il suit :

**MEDECINS GENERALISTES** :

Docteur Mathieu DE BASQUIAT, médecin généraliste à Marsac

**MEDECINS SPECIALISTES**

Docteur Claude DANILA, médecin spécialiste en psychiatrie à SAINT-VAURY.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 susvisé demeurent sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 novembre 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-08-008

Arrêté mettant en demeure la commune de La Nouaille de  
mettre à disposition du Syndicat Intercommunal  
d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de  
Saint-Sulpice-les-Champs/Vallière les captages d’eau  
destinée à l’alimentation humaine dits de « Puy Chevrier »  
1 et 2, commune de La Nouaille

**Arrêté n° ...**

**mettant en demeure la commune de La Nouaille de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint-Sulpice-les-Champs/Vallière les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine dits de « Puy Chevrier » 1 et 2, commune de La Nouaille**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 1321-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 1321-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 210-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1963 autorisant la création du « *Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Vallière* » destiné à desservir l'ensemble des communes de Saint-Sulpice-les-Champs, Ars, Blessac, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Michel-de-Veisse, Banize, Saint-Yrieix-la-Montagne, Saint-Avit-le-Pauvre, La Pougé, Chavanat et La Nouaille, ledit arrêté préfectoral comportant visa des délibérations concordantes des conseils municipaux desdites communes - et notamment celle du conseil municipal de La Nouaille réuni le 21 novembre 1962 ;

VU le rapport en forme de définition des périmètres de protection du captage de Valéoux (sive Puy Chevrier), à La Nouaille (Creuse), tel qu'il a été établi, le 28 janvier 1986, par M. J. CONSTANS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, coordonnateur principal pour le Département de la Creuse ;

VU le rapport en forme de proposition de délimitation des périmètres de protection du captage du Puy Chevrier, commune de La Nouaille, tel qu'il a été établi, le 8 août 2004, par M. Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Creuse, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Saint-Sulpice-les-Champs et Vallière ;

VU la délibération du conseil municipal de La Nouaille en date du 22 mai 2009 (reçue à la Sous-Préfecture d'Aubusson le 28 mai 2009) tendant à ce qu'il soit demandé une déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Puy Chevrier, ensemble l'autorisation donnée à M. le Maire pour consulter des bureaux d'études en ce sens ;

VU la délibération du conseil municipal de La Nouaille en date du 26 novembre 2010 (reçue à la Sous-Préfecture d'Aubusson le 7 décembre 2010) portant approbation du dossier établi par le Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) de la Corrèze en vue de la protection des captages de Puy Chevrier 1 et 2, ensemble les pouvoirs accordés à M. le Maire pour signer tous documents dans le cadre de ce dossier ;

VU la lettre de l'Agence Régionale de Santé Limousin en date du 13 octobre 2015 invitant le Maire de La Nouaille à régulariser la situation des captages de Puy Chevrier - y compris au regard de l'absence d'autorisation préfectorale en vue de l'utilisation de l'eau captée en vue de la consommation humaine -, et mentionnant l'existence de contaminations bactériologiques périodiques sur le réseau de distribution du bourg ;

VU le relevé de conclusions d'une réunion de concertation tenue à la sous-préfecture d'Aubusson, le 29 janvier 2016 - et diffusé, en son temps, à l'ensemble des participants ;

VU la lettre adressée par la Préfète de la Creuse au Maire de La Nouaille, le 21 janvier 2019, pour lui demander les suites qu'il entendait réserver aux conclusions retenues à l'issue de ladite réunion ;

VU la lettre adressée par la Préfète de la Creuse au Maire de La Nouaille, le 16 avril 2019 - dans le prolongement d'une réunion tenue à la sous-préfecture d'Aubusson, le 10 du même mois -, pour lui rappeler le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les captages de Puy Chevrier 1 et 2, et lui demandant de prendre sans délai l'attache du Président du SIAEP de Saint-Sulpice-les-Champs/Vallière « *afin de mettre formellement ces captages à la disposition de cette collectivité avec tous les éléments nécessaires à l'exercice effectif de ses compétences* », ladite remise devant intervenir au plus tard le 30 juin 2019 ;

VU la lettre adressée par le Maire de La Nouaille à la Préfète de la Creuse, le 25 juin 2019, notamment pour l'informer de l'opposition des usagers concernés « *à l'image d'autres villages à qui le syndicat a servi l'eau sans toucher aux anciens réseaux qui avaient été construits par le passé à l'identique du réseau de Puy Chevrier* », lesdits habitants étant néanmoins disposés « *à recevoir l'eau du syndicat* » dans le cadre d'un réseau spécifiquement créé à cet effet - ensemble la pétition correspondante ;

VU la lettre adressée par le Maire de La Nouaille au Président du SIAEP de Saint-Sulpice-les-Champs/Vallière, le 27 juin 2019, notamment pour l'informer, en réponse à son courrier du 10 mai 2019, de l'existence d'une pétition par laquelle les usagers alimentés en eau potable à partir des captages de Puy Chevrier lui ont demandé « *de ne pas transmettre un bien réalisé par leurs ascendants financé par leurs deniers et leurs biens de section* » et qu'ils considèrent comme « *leur propriété collective n'ayant fait l'objet d'aucune subvention extérieure* » ;

VU la délibération du conseil municipal de La Nouaille n° 2019/20 en date du 26 septembre 2019 relative au captage d'eau du Puy Chevrier (reçue à la Sous-Préfecture d'Aubusson le 30 du même mois) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du relevé de conclusions de la réunion du 29 janvier 2016 susvisé :  
- que « *la commune de La Nouaille dispose d'un réseau d'eau pour alimenter le bourg géré en régie directe* » alors que « *la commune adhère au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Vallière/St Sulpice les Champs, seul compétent pour assurer la gestion de l'ensemble des réseaux situés sur le territoire du syndicat, réaliser les investissements nécessaires à la protection des captages et à la désinfection de l'eau et percevoir les subventions* » ;  
- qu'« *il est convenu que la commune réalise un diagnostic de son réseau (état des canalisations, longueur du réseau, etc.) qui sera ensuite transmis au SIAEP accompagné du budget du service. Le syndicat devra ensuite acter la prise en charge de ce réseau, dont la gestion pourra être confiée à la SAUR, fermier, par voie d'avenant au contrat* » ;

**CONSIDÉRANT** que le « *Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Vallière* » dont l'autorisation initiale résulte de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1963 susvisé est désormais désigné « *Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sulpice-les-Champs/Vallière* », son siège étant fixé en mairie de Saint-Sulpice-les-Champs ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de La Nouaille est propriétaire des emprises concernées, à savoir les parcelles n° 54, 55 et 56 de la section CR de son plan cadastral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de*

*la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de sa lettre du 25 juin 2019 susvisée, le Maire de La Nouaille précise qu'il n'a « *pas retrouvé dans les délibérations du 3 Janvier et du 6 mars 1963 le souhait du conseil municipal de transférer le captage du Puy Chevrier au syndicat* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'apparaît pas que le conseil municipal de La Nouaille ait entendu réserver un traitement particulier aux captages du Puy Chevrier à l'occasion de ses délibérations précitées et qu'en tout état de cause l'autorisation préfectorale du 3 janvier 1963 - qui ne comporte aucune mention particulière sur ce point - est antérieure auxdites délibérations ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAEP de Saint-Sulpice-les-Champs/Vallièrre a pris en charge - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en conformité avec la délibération du conseil syndical n° 2016/11 du 25 novembre 2016 -, l'entière responsabilité de la desserte en eau destinée aux habitants de plusieurs hameaux de la commune de La Nouaille ;

**CONSIDÉRANT** que le délai du 30 juin 2019 mentionné dans la lettre du 16 avril 2019 susvisée est désormais largement dépassé et qu'il convient donc de recourir, à l'encontre de la commune de La Nouaille, à la procédure de mise en demeure, ce courrier « *valant, en tant que de besoin, engagement d'une procédure contradictoire* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que la commune de La Nouaille n'est pas compétente pour solliciter une déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'eau dits de Puy Chevrier 1 et 2 et qu'elle n'est pas non plus titulaire de l'autorisation d'utiliser les eaux captées en vue de la consommation humaine telle qu'elle est requise au titre du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation - qui a fait, depuis de nombreuses années, l'objet de rencontres et d'échanges entre la municipalité de La Nouaille et les services de l'État -, résulte d'une tolérance ancienne qui ne saurait perdurer ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de La Nouaille, représentée par son Maire, est mise en demeure de mettre effectivement à disposition du SIAEP de Saint-Sulpice-les-Champs/Vallièrre les captages de Puy Chevrier 1 et 2 (tels qu'ils sont implantés sur les parcelles n° 54, 55 et 56 de la section CR de son plan cadastral), ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exercice des compétences dudit syndicat sur cette ressource en eau destinée à l'alimentation humaine (et notamment le budget du service), **au plus tard le 31 décembre 2019.**

A cette occasion, le Maire de La Nouaille et le Président du SIAEP dresseront procès-verbal contradictoire de cette mise à disposition. Ce procès-verbal tiendra lieu de la prise en charge du réseau concerné tel que mentionné dans le compte-rendu de la réunion du 29 janvier 2016 susvisé.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 - LIMOGES :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de La Nouaille et M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Sulpice-les-Champs/Vallièrre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. le Maire de La Nouaille ;
- communiqué en copie à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, à M. le Directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 novembre 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-06-006

Arrêté portant habilitation de la SARL CEDACOM  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation de la SARL CEDACOM**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 9 octobre 2019 et modifiée en dernier lieu le 21 octobre 2019 par la SARL CEDACOM, domiciliée 105, boulevard Eurvin, Bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL CEDACOM, domiciliée 105, boulevard Eurvin, Bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est accordée sous le numéro n° **23-11/2019-CEDACOM-62200** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-06-007

Arrêté portant habilitation de la SARL Implant'Action au  
titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation de la SARL Implant'Action**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 19 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 18 octobre 2019 par la SARL Implant'Action, domicilié 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL Implant'Action, domiciliée 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, est accordée sous le numéro n° **23-11/2019-ImplantAction-59200** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-06-009

Arrêté portant habilitation de la SARL OFC Emprixia au  
titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation de la SARL OFC Emprixia**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 31 juillet 2019 et complétée en dernier lieu le 30 octobre 2019 par la SARL OFC Emprixia, domiciliée 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL OFC Emprixia, domiciliée 61, boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, est accordée sous le numéro n° **23-11/2019-OFCEMPRIXIA-72000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-06-008

Arrêté portant habilitation de la société Geoconsulting au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation de la société Geoconsulting**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 23 octobre 2019 par la société Geoconsulting, domiciliée route d'Obourg, 65b – 7000 MONS (Belgique), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la société Geoconsulting, domiciliée route d'Obourg, 65b – 7000 MONS (Belgique), est accordée sous le numéro n° **23-11/2019-Geoconsulting-7000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-08-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
23-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 portant  
composition de la Commission Départementale de la  
Présence Postale Territoriale

**Arrêté n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017  
portant composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications ;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales et notamment son article 3 ;

**VU** la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 100-II ;

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 portant composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale ;

**VU** la délibération n° CP2019-07/1/2 en date du 12 juillet 2019 de la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse ;

**Considérant** la nécessité de procéder au remplacement de M. Gérard GAUDIN, décédé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**Arrête**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 susvisé portant composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale est ainsi modifié :

• **4 conseillers municipaux**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Claude GUERRIER Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois	- M. Guy DUMIGNARD Adjoint au Maire de La Souterraine
- Mme Marie-Françoise VENTENAT Maire de Mérinchal	- M. Jean-Louis FAUCONNET Maire de Lavaveix-les-Mines
- M. Vincent TURPINAT Maire de Jarnages Vice-Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence	- M. Bernard ROBIN Maire de Chénérailles Vice-Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine
- M. Nady BOUALI Conseiller Municipal de Guéret	- M. Jean-Bernard DAMIENS Adjoint au maire de Guéret

- **2 conseillers départementaux**

Titulaires

- M. Jérémie SAUTY  
Conseiller Départemental d'Auzances
- M. Thierry GAILLARD  
Vice-Président du Conseil Départemental  
Conseiller Départemental d'Ahun

Suppléants

- M. Guy MARSALEIX  
Conseiller Départemental de Bonnat
- Mme Catherine DEFEMME  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Conseillère Départementale d'Ahun

- **2 conseillers régionaux**

Titulaires

- Mme Geneviève BARAT  
Vice-Présidente du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
- M. Eric CORREIA  
Conseiller Régional Nouvelle-Aquitaine

Suppléants

- M. Jérôme ORVAIN  
Conseiller Régional Nouvelle-Aquitaine
- M. Laurent LENOIR  
Conseiller Régional Nouvelle-Aquitaine

**ARTICLE 2** : Les autres article de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 susvisé restent sans changement.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur départemental du Groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 08 novembre 2019

La Préfète

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-04-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la  
Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour les  
formations aux premiers secours



## ARRÊTE :

**Article 1er.** - : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, à la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23), affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile.

**Article 2** - : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** - : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 4.** - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 4 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-12-001

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre  
funéraire au lieu-dit "La Croix- d'Agard", commue de  
Boussac -Bourg



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures  
Environnementales

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE AU LIEU-DIT « LA CROIX-D'AGARD », COMMUNE DE BOUSSAC-BOURG**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

**Vu** la demande d'autorisation de créer une chambre funéraire sur les parcelles cadastrées BL11 et 12 au lieu-dit « La Croix d'Agard », commune de Boussac-Bourg, déposée en Préfecture le 10 septembre 2019 par la Société par Actions Simplifiée (SAS) Pompes Funèbres BEUZE représentée par M. Nicolas BEUZE et dont le siège social se trouve 2, rue de la République à Boussac (23600) ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Boussac-Bourg en date du 10 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 16 octobre 2019 à l'occasion de laquelle M. Nicolas BEUZE a eu l'opportunité d'être entendu ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a formulé, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 21 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.52.48.61 - [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1** : La SAS Pompes Funèbres BEUZE, représentée par M. Nicolas BEUZE et dont le siège social se trouve 2, rue de la République à Boussac (23600), est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire au lieu-dit « La Croix d'Agard », commune de Boussac-Bourg, sur les parcelles cadastrées BL11 et 12 de cette commune et comprenant :

pour la partie réservée au public :

1°) une partie publique comprenant :

- 1 hall d'accueil,
- 1 salle de convivialité à destination des familles,
- 1 sanitaire,
- 3 salons de présentation des corps,
- 1 parking de 20 places réservé aux familles (dont 2 places pour personnes à mobilité réduite).

2°) une partie technique indépendante comprenant :

- 1 salle de préparation,
- 4 cellules réfrigérées,
- 1 vestiaire et sanitaire pour le personnel,
- 1 garage, un atelier et une salle de stockage des cercueils.

La partie publique (ouverte aux familles) et la partie technique (réservée aux professionnels) devront être aménagées dans les conditions définies par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

### PARTIE PUBLIQUE

**Article 2** : La partie publique sera accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article D. 2223-80 du code général des collectivités territoriales, les salons de présentation comporteront un accès réservé vers la partie technique permettant le passage du corps du défunt en position horizontale. Il sera dépourvu de vitrage donnant sur l'extérieur. Les vitres des fenêtres de la salle de convivialité et du salon d'attente devront être opaques. L'accès depuis les salons à la salle de préparation est strictement réservé aux personnels dûment autorisés.

**Article 4** : La chambre funéraire disposera du matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon.

**Article 5** : L'isolation acoustique des cloisonnements fixes du salon de présentation doit être de 38 dBA et 30 dBA pour ce qui concerne respectivement les bruits aériens intérieurs et extérieurs.

**Article 6** : La ventilation mécanique contrôlée des salons de présentation devra assurer un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure. Cette ventilation peut être réduite en dehors des périodes de présentation.

### PARTIE TECHNIQUE

**Article 7** : Le chargement et le déchargement des cercueils se feront exclusivement à l'abri des regards, par le garage attenant à la chambre funéraire.

**Article 8** : Le public ne doit pas avoir accès aux parties techniques. Les portes de communication avec la salle de préparation porteront une affiche indiquant « interdiction au public ». Cette interdiction ne s'applique pas aux religieux qui pratiquent certaines toilettes mortuaires.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 9 :** La salle de préparation sera équipée d'une table de préparation lessivable, d'un évier à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Elle sera équipée d'un distributeur d'essuie-mains à usage unique. Les sèche-mains électriques et les essuie-mains en tissu y sont interdits.

Le revêtement des murs et du sol sera imputrescible et lessivable.

Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination, conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

**Article 10 :** Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 2223-76 du code général des collectivités territoriales, le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans la chambre funéraire que sur production d'un certificat prévu à l'article L. 2223-42 du même code.

**Article 12 :** Une filière de traitement non collectif des eaux usées, constituée d'une fosse toutes eaux et d'un filtre complet sera installée. Les eaux épurées seront ensuite déversées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Un clapet anti retour sur la canalisation intérieure du bâtiment préviendra toute pollution par retour accidentel dans le réseau d'eau potable de la commune.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme agréé.

**Article 14 :** Des dispositifs de protection devront être installés au niveau du parking afin de prévenir la dégradation des ouvrages d'assainissement lors des manœuvres des véhicules.

**Article 15 :** Afin d'assurer une protection visuelle, des plantations d'arbres à feuillage persistant devront être réalisées à l'entrée des parcelles cadastrées BL11 et 12, le long du trottoir. Un brise-vent sera implanté sur une hauteur de 2,50 mètres le long des parcelles cadastrées BL9 et 281.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 17 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Maire de Boussac-Bourg et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Délégation Départementale de la Creuse -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas BEUZE, exploitant de la chambre funéraire, à titre de notification,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- et à la Direction des Services du Cabinet (Service des Sécurités, Pôle Sécurité Civile).

Fait à Guéret, le 12 novembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-05-001

Arrêté SARL GUERIN Patrick à Bénévent l'Abbaye -  
renouvellement habilitation funéraire pour 1 an



Préfecture de la Creuse

23-2019-11-08-001

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un terrain sis rue des Palombes sur les communes de  
Auzances et Rougnat, parcelles cadastrées AE 143p et H  
563p

**DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
(Etablie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : CL6131-01

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département de la Creuse en date du 25 septembre 2019

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional suite à l'information au titre de l'article 50 du Décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015

**- DECIDE -**

## **ARTICLE 1**

Le terrain bâti sis à Auzances et Rougnat tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
23013 AUZANCES	RUE DES PALOMBES	AE	143p	1506
23164 ROUGNAT	RUE DES PALOMBES	H	563p	569
			<b>TOTAL</b>	<b>2075</b>

## **ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Creuse,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Bordeaux  
Le 22 octobre 2019**

**Jean-Luc GARY  
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine**

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-13-002

prorogation du régime forestier de terrains appartenant à la  
commune de Saint Oradoux de Chirouze territoire  
communal de Saint Oradoux de Chirouze

**Arrêté n°**  
**prononçant la prorogation du régime forestier**  
**de terrains appartenant à la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze**  
**Territoire communal de Saint-Oradoux-de-Chirouze**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Oradoux-de-Chirouze, en date du 27 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 5 novembre 2019 ;
- Vu le transfert des biens de la section des Allys d'en Haut et des Allys d'en Bas commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze à la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze ;
- Vu le relevé de propriété ;
- Vu les plans des lieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le régime forestier est prorogé sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze sises sur le territoire communal de Saint-Oradoux-de-Chirouze, pour une surface de **21ha 51a 55ca** :

**Commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze**

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à proroger
D	1215	Forêt de Chirouze	0ha 00a 20ca	0ha 00a 20ca
D	1216	Forêt de Chirouze	21ha 51a 35ca	21ha 51a 35ca
<b>Total</b>				<b>21ha 51a 55ca</b>

**Article 2 :**

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aubusson, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Oradoux-de-Chirouze et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 13 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER